



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 17694

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur un aspect de l'application de loi d'orientation et d'initiation relative à la réduction du temps de travail. Cet aspect concerne la mise en place d'un intéressement en contrepartie d'une réduction de salaire liée à une réduction du temps de travail. Si le code du travail prévoit la non-substitution de l'intéressement au salaire, le dispositif issu de la loi de Robien permettrait, avec l'aval des services du ministère du travail, aux entreprises de mettre en place une prime d'intéressement en contrepartie d'une réduction de salaire ayant pour origine une diminution du temps de travail. Les services ministériels précisaient en 1995 que le principe de non-substitution ne pouvait être invoqué dans ce cadre précis. Or la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 pose avec une nouvelle acuité cette question. Nombre d'entreprises sont actuellement dans l'attente d'une clarification du Gouvernement sur ce point. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de préciser s'il sera possible ou non d'invoquer le principe de non-substitution de salaire par de l'intéressement dans le cadre de l'application de la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.

Texte de la réponse

Le principe d'interdiction de transfert entre un élément de salaire et une prime d'intéressement a été posé par l'ordonnance du 21 octobre 1986 et visait tant à garantir les droits des salariés en matière de rémunération qu'à préserver l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale du fait des exonérations de cotisations sociales attachées à l'intéressement. Le principe de non-substitution à la rémunération a été conforté par l'article L. 441-4 nouveau qui se réfère à la notion de rémunération au sens de la législation de la sécurité sociale, notion plus large que celle de salaire. Toutefois, la circulaire interministérielle du 9 mai 1995 a admis que le principe de non-substitution n'a pas lieu d'être invoqué au cas où la diminution de rémunération trouve son origine dans la réduction du temps de travail et n'est pas plus que proportionnelle à cette réduction. En effet, dans ce cas de figure, l'intéressement ne vient pas se substituer à une partie de la rémunération qui ne fait que suivre dans une stricte proportionnalité l'évolution du temps de travail, mais est un mode de rémunération supplémentaire, collectif et aléatoire, des salariés. L'intéressement trouve ainsi naturellement sa place dans une politique d'ensemble de l'entreprise en matière de rémunération mise en oeuvre à l'occasion de la réduction du temps de travail.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17694

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4094

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4953